

Editorial

Quel pays africain peut offrir à ceux de ses habitants victimes du SIDA une trithérapie au prix américain de 10 000 dollars par an ? Sans doute aucun. Pourtant, répondant à une demande de Médecins Sans Frontières, la firme indienne CIPLA, qui produit des médicaments génériques propose une trithérapie au prix de 350 dollars par an¹.

Comment cette différence de prix peut-elle s'expliquer ? En partie parce que l'Inde n'est pas encore obligée d'appliquer l'accord ADPIC (Aspects des Droits de la Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce). Il s'agit de la mise en œuvre des accords TRIPS négociés dans le cadre de l'Uruguay round, dont l'entrée en application s'étend de 1996 pour les Pays Développés à 2006 pour les Pays les Moins Avancés. Or l'entrée en application de cet accord ne peut être, aujourd'hui, que source de conflits.

Les pays des Périphéries découvrent là un accord qui inscrit leur politique de santé dans de lourdes contraintes. La protection accordée à l'“inventeur” d'une nouvelle substance pharmaceutique s'étend, au minimum, sur vingt ans. Les médicaments anti-SIDA produits par les firmes pharmaceutiques des pays des Centres bénéficient de cette protection. Sauf appel aux clauses de sauvegarde, l'accès à ces traitements passe donc par l'achat auprès de ces firmes, au prix voulu par elles ; cette protection équivaut, en effet, à un monopole que garantit l'OMC. Il faudrait donc attendre que s'épuise la durée de la protection (de 15 à 20 ans pour les traitements dont bénéficient les malades des pays des Centres) pour que ces médicaments puissent être obtenus à moindre prix sous la forme de génériques.

Comment les firmes pharmaceutiques des pays des Centres justifient-elles la protection dont elles

bénéficient ? Par la nécessité d'amortir les capitaux engagés et d'accroître la masse de ceux-ci pour faire face à une activité de recherche-développement de plus en plus coûteuse. Ainsi cette protection permettrait la poursuite de l'important effort visant à découvrir et produire de nouvelles substances. Elle serait le prix à payer pour la poursuite du progrès médical.

Nous entrons ainsi dans un conflit qui oppose les contingences économiques et l'éthique qui veut que l'accès aux soins soit un droit imprescriptible de l'humanité². Or, une solution à ce conflit existe au sein même des dispositions ADPIC, sous la forme de clauses de sauvegarde. Le pays qui, soit souffre d'une situation d'urgence nationale, soit de l'abus d'une situation de monopole, peut être dispensé du respect des droits de la propriété intellectuelle. Il peut alors produire lui-même ou importer les médicaments nécessaires sous la forme générique, soit avec l'accord du détenteur du brevet et le paiement de royalties (licence volontaire), soit, en l'absence de cet accord, en décidant de façon unilatérale de faire produire localement le médicament (licence obligatoire).

C'est en invoquant de telles urgences que le Brésil a autorisé la production de deux médicaments antirétroviraux dans ses laboratoires publics (licence obligatoire). C'est également en se réclamant de la même situation que l'Afrique du Sud (où la proportion de jeunes infectés par le VIH serait de 50 %) a voté une loi autorisant la production et l'importation parallèle de médicaments génériques anti-SIDA.

Résultats : le Brésil fait l'objet d'une plainte des Etats-Unis auprès de l'OMC ; trente-neuf des plus grandes firmes pharmaceutiques attaquent en justice, à Pretoria, l'Afrique du sud, pour obtenir l'annulation de la loi.

¹ « Un accord qui ne permet pas de protéger en cas d'urgence est mauvais », Interview de B. PECOUL par Martine LARONCHE, le Monde, 27 mars 2001.

² Comme le proclame la Convention des Droits de l'Homme des Nations Unies : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires (...) (art. 25) ; cette disposition à l'égard de l'individu s'inscrit dans la structure collective énoncée par l'article 28 « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et les libertés dans la présente déclaration puissent y trouver plein effet ».

Donc les firmes transnationales et les Etats qui les relayent bafouent le dispositif des clauses de sauvegarde. Les menaces de procès, de rétorsions économiques (les trente-neuf firmes plaignantes en Afrique du Sud ont suspendu leurs livraisons de produits), les pressions de tous ordres font, qu'aujourd'hui, aucun dispositif de licence obligatoire n'a pu être mis en œuvre. Pourtant en Afrique sub-saharienne, 20 % de la population est porteuse du VIH.

Pourtant, le laboratoire Merck, l'un des trente-neuf plaignants d'Afrique du Sud, semble ne pas être insensible à l'éthique. Il accepte de fournir aux pays des Périphéries deux médicaments anti-SIDA au dixième de leur prix américain. Cette initiative ouvre la voie à l'instauration d'un double tarif. Elle est souvent saluée comme le moyen de concilier éthique et intérêts économiques. Il est toutefois permis de se demander si elle a pour réel objet d'assurer la santé des peuples des périphéries.

Comme Colbert le faisait en son temps, pour assurer d'un monopole les manufactures royales, cette façon d'interpréter l'accord ADPIC n'attribue-t-elle pas un véritable privilège aux firmes pharmaceutiques transnationales ? En effet, il est une grande différence pour ces firmes entre l'octroi d'un double tarif et l'application d'une clause de sauvegarde ; dans le second cas une firme des pays des Périphéries devient potentiellement concurrente, alors que dans le premier, le monopole est conforté, même s'il doit sacrifier sa rente, voire plus.

Ce privilège fait de l'interprétation de l'accord ADPIC l'exemple d'un traité inégal. Il conduit les pays des Périphéries à un choix dérisoire : attendre vingt ans avant de pouvoir bénéficier des progrès actuels de la médecine ou bien, pour les obtenir immédiatement, dépendre du bon vouloir charitable des producteurs des pays des Centres. Ce privilège écarte, en outre, le choix fondamental pour le développement que serait la formation ou l'essor d'industries pharmaceutiques dans les Périphéries.

Pour les firmes transnationales pharmaceutiques l'accord est le gage de libertés nouvelles. La situation de monopole permet d'entourer l'activité de production de ces firmes d'une opacité avantageuse. Qui peut déterminer, dans le prix d'un médicament, ce qu'est la part de l'amortissement ou des réserves pour la recherche-développement ? Derrière cette part ne trouve-t-on pas les appétits féroces

d'actionnaires qui attendent de leurs placements des retours fructueux ?¹ Plus grave encore, lorsque la recherche publique est impliquée, la firme bénéficiaire d'un brevet ne peut-elle, à volonté, en tirer le moyen d'accroître ses rentes ?

L'accord ADPIC autorise d'autres dérives, là aussi au profit des transnationales de la pharmacie. La concurrence par les dépôts de brevets entre ces firmes que l'adoption de cet accord a lancée peut aussi sortir des laboratoires des pays des Centres et concerner les Périphéries. Lorsque ces firmes, dans l'étude des médecines traditionnelles redécouvrent les vertus curatives d'une substance naturelle, l'"inventeur", le propriétaire de cette redécouverte peut ne pas être le peuple qui utilise, depuis souvent fort longtemps cette substance, mais la firme qui vient d'en montrer scientifiquement l'efficacité. Il faut bien dire qu'une telle dérive n'est ni plus ni moins que la poursuite du pillage du tiers monde.

Le caractère léonin que prend la mise en œuvre de cet accord interroge aussi sur le rôle des pouvoirs politiques des pays des Centres. Le contrôle et l'application de cet accord reviennent à l'OMC, dans laquelle, ce sont ces pouvoirs nationaux et non les firmes qui sont représentés. Ceux-ci se trouvent en charge de responsabilités importantes : qui peut garantir le droit d'un accès aux soins si ce n'est le pouvoir politique ? L'abandonner aux intérêts des seuls producteurs, même encadrés par un code de bonne conduite, n'est-il pas un démission de ce pouvoir ? Lorsque le Brésil est l'objet d'une plainte devant l'OMC, l'accusateur est bien les Etats-Unis, les représentants du pouvoir politique de ce pays. Quels intérêts servent-ils alors ? Ne savent-ils être autre chose que les représentants de leurs lobbies nationaux ? Triste ambition pour des nations démocratiques.

Patrice ALLARD

¹ Mohamed Larbi BOUGUERRA parle de taux de rentabilité, pour les actionnaires, de 20, 30, voire 40 %, dans cette activité. Cf. « Dans la jungle pharmaceutique », *Le Monde Diplomatique*, mars 2001.